# Arrêté royal considérant comme une calamité publique les pluies abondantes survenues le 28 juillet 2012 sur le territoire de la province de Liège et délimitant l'étendue géographique de cette calamité

* Datum : 05-03-2013
* Taal : Frans
* Sectie : Wetgeving
* Bron : Numac 2013000147

Article 1 Les pluies abondantes survenues le 28 juillet 2012 sur le territoire de la province de Liège sont considérées comme une calamité publique justifiant l'application de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.
Article 2 L'étendue géographique de la calamité est limitée aux communes dont le nom figure ci-après :
  Province de Liège
  Aubel
  Beyne-Heusay
  Chaudfontaine
  Esneux
  Fléron
  Herve
  Plombières
  Soumagne.
Article 3 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Article 4 Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.
  
  Donné à Bruxelles, le 5 mars 2013.
  ALBERT
  Par le Roi :
  La Ministre de l'Intérieur,
  Mme J. MILQUET